

**Décret présidentiel n° 2003-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, p. 5.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38, 65 et 142;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment ses articles 89 et 91;

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général du dispositif de soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs, âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans. Ce dispositif est mis en oeuvre par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 2. - Le dispositif prévu à l'article 1er ci-dessus, vise à favoriser la création d'activités de production de biens et de services par les chômeurs promoteurs.

Art. 3. - Les investissements de création d'activités qui sont réalisés par les chômeurs promoteurs, dans le cadre du présent décret, bénéficient des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. - Les chômeurs promoteurs visés à l'article 1er du présent décret doivent satisfaire aux conditions liées, notamment à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel.

Art. 5. - Le montant des investissements prévus par le présent décret ne saurait dépasser cinq (5) millions de dinars.

Art. 6. - Les investissements sont réalisés par les chômeurs promoteurs, à titre individuel ou collectif, selon l'une des formes d'organisation d'entreprises conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. - Les chômeurs promoteurs bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur octroyés dans le cadre des procédures établies.

Ils peuvent également bénéficier de:

- prêts non rémunérés destinés à compléter le niveau des fonds propres requis pour être éligible aux prêts bancaires; consentis par la caisse nationale d'assurance chômage;

- la bonification des taux d'intérêt pour les prêts bancaires obtenus; conformément aux dispositions législatives en vigueur;

- prise en charge des dépenses éventuelles liées aux études et expertises réalisées ou sollicitées par la caisse nationale d'assurance-chômage, dans le cadre de l'assistance aux chômeurs promoteurs.

Art. 8. - Les chômeurs promoteurs bénéficient du conseil et de l'assistance de la caisse nationale d'assurance chômage, pour la constitution et la mise en place de leurs projets.

Art. 9. - L'Etat peut accorder des concessions à des conditions avantageuses de terrains domaniaux pour les investissements réalisés par les chômeurs promoteurs.

Art. 10. - Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur et des dispositions du présent décret font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations prévues dans le cahier des charges liant les chômeurs promoteurs à la caisse nationale d'assurance-chômage entraîne, après consultation de la banque ou de l'établissement financier concernés, le retrait partiel ou total des avantages accordés, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. - Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les

modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 12. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.